

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté temporaire n°24-AT-0040
Portant réglementation de la circulation****BOULEVARD CHASTENET DE GERY****LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, R. 411-8 et R. 411-21-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que les travaux les travaux de réaménagement du boulevard Chastenet de Géry rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/02/2024 au 23/02/2024 BOULEVARD CHASTENET DE GERY

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite BOULEVARD CHASTENET DE GERY par tronçons et sur deux jours seulement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux :

Tronçon N°1 : Entre la limite de commune avec la ville du KREMLIN-BICÊTRE et la RUE MARGUERITE CHAPON.

Tronçon N°2 : Depuis la RUE MARGUERITE CHAPON jusqu'au ROND-POINT DU GENERAL DE GAULLE APPEL DU 18 JUIN 1940.

Les engins de chantier de plus de 3.5T sont autorisés à circuler sur le boulevard pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LES PAVEURS DE MONTRouGE.

ARTICLE 3 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier. En cas d'arrêt temporaire du chantier, les abords seront restitués propres et sécurisés afin de permettre la circulation de la population.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons, PMR y compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6 : L'entreprise LES PAVEURS DE MONTROUGE sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 14/02/2024

Pour le Maire, par délégation
Christophe ACHOURI
6^{ème} Adjoint au Maire
En charge des Travaux, du Patrimoine et de la Propreté
et Adjoint de quartier secteur Nord



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.